



COLLEGE JEAN ZAY

6 rue Pierre Curie
95210 SAINT-GRATIEN

Tél : 01.39.34.68.68
Fax : 01.39.34.68.60

Photo si 1^{ère}
inscription

INSCRIPTION A LA DEMI-PENSION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Tarif rest'o collèe obligatoire à demander :

En ligne : <https://services-en-ligne.valdoise.fr/>

Format papier à télécharger : <https://www.valdoise.fr/556-dispositif-rest-o-college.htm> ou à récupérer au collèe.

(Dans tous les cas, vous aurez besoin d'une attestation CAF + livret de famille complet)

Nom de l'élève : **Prénom**

Classe : **Date de naissance :**

Nom des parents ou responsables légaux :

Adresse.....

Numéro de téléphone domicile et portable :

Votre enfant mange-t-il de la viande ? OUI NON

ALLERGIE ou INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES
(joindre un certificat médical).

Durant la période des emplois du temps provisoires (jusqu'à fin septembre) le forfait cantine est obligatoirement de 4 jours.

Le signataire légal **reconnait avoir pris connaissance de l'EXTRAIT DÉPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION** (voir au verso) qui précise les modalités d'inscription et sollicite, dans ces conditions, l'admission de l'élève à la demi-pension **pour toute l'année scolaire 2021-2022.**

Fait à Le

Signature

Aucun élève ne sera admis au self-service si ce document n'est pas en possession de l'administration du collèe.

EXTRAIT DÉPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION

Article 1 : Les modalités d'accès au service de la restauration scolaire

1.1. L'accueil

Le service de la restauration accueille les élèves inscrits dans l'établissement en tant que demi-pensionnaires.

1.2. L'inscription

L'inscription à la demi-pension n'est pas automatique et ne s'opère pas par le biais du calcul du tarif de restauration dans le cadre du dispositif Rest'O collège.

Le représentant légal inscrit son (ou ses) enfant(s) au service de la demi-pension uniquement auprès du collège pour l'année scolaire. Il a également la possibilité de désinscrire son (ou ses) enfant(s) du service de la demi-pension chaque trimestre.

- Dispositions dérogatoires :

Le chef d'établissement peut autoriser un changement de statut en cours d'année, pour des raisons majeures dûment justifiées (déménagement, raison médicale,...).

Le représentant légal de l'élève devra remettre dans un délai raisonnable une demande écrite et les justificatifs au chef d'établissement afin qu'il puisse prendre en compte le changement de situation.

1.3. Les conditions d'exclusion

La mise en œuvre et les conditions d'exclusion relèvent du chef d'établissement. Le conseil de discipline est saisi en cas d'exclusion d'une durée supérieure à huit jours.

Au sein de la demi-pension et durant la pause déjeuner, l'élève doit respecter les mêmes règles que celles inscrites au règlement intérieur du collège.

Une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension peut être prononcée à l'encontre du demi-pensionnaire si celui-ci ne respecte pas les règles de bonne conduite/tenue.

L'exclusion définitive se traduit par la perte du statut de demi-pensionnaire et donne lieu à une remise d'ordre. En revanche, dans le cas d'une exclusion temporaire, l'élève conserve son statut et aucune remise d'ordre n'est attribuée.

L'exclusion de l'élève peut être prononcée lorsque les frais de demi-pension ne sont pas payés dans les délais réglementaires et des poursuites pourront être engagées.

Article 2 : Les modalités de paiement

Dans le cadre du dispositif Rest'O collège, le prix du repas est calculé pour l'année scolaire à partir du quotient familial. Le mode de facturation repose sur le principe du forfait trimestriel de 2, 3 ou 4 jours par semaine.

Le paiement s'effectue par trimestre et est exigible dès réception de la facture (avis aux familles). Tout trimestre commencé est dû.

En accord avec le gestionnaire, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront éventuellement être accordés sur demande du représentant légal dans la limite du trimestre concerné.

La tarification de la restauration est fonction du nombre de jours réels de fonctionnement du service de la demi-pension.

Le nombre de jours facturés par trimestre est fixé chaque année par le Conseil départemental selon le découpage trimestriel suivant :

Trimestre	Période
1 ^{er} trimestre	De septembre à décembre
2 ^{ème} trimestre	De janvier à mars
3 ^{ème} trimestre	D'avril à juillet

Article 3 : Les remises d'ordre

Les remises d'ordre correspondent à des régimes de déduction financière.

3.1. Les remises d'ordre accordées de plein droit

La remise d'ordre est attribuée de plein droit dans les cas suivants :

- Rentrée échelonnée.
- Elèves participant à un stage obligatoire, une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement, lorsque l'établissement ne prend pas en charge le repas.
- Fermeture de la demi-pension pour cas de force majeure (grève de personnel, épidémie, catastrophe naturelle...)
- Changement d'établissement de l'élève.
- Exclusion définitive de l'élève.

3.2. Les remises d'ordre accordées sur demande des familles

La remise d'ordre est attribuée sur demande écrite des familles accompagnée, le cas échéant, de justificatifs dans les cas suivants :

- Grève des transports, intempéries, à compter de 5 jours consécutifs.
- Elève absent pour raisons médicales à compter de 5 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical.
- Sortie anticipée en fin d'année scolaire notamment pour cause d'organisation du brevet.

En ce qui concerne la sortie anticipée, chaque famille, sur la demande du collège formulée au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, devra indiquer le nombre de jours d'absence de son enfant au service de restauration. Il appartient aux établissements de prévoir les modalités de consultation correspondantes.

Toute demande particulière, distincte des situations citées ci-dessus sera étudiée par le chef d'établissement.

Article 4 : La prise en compte des prescriptions médicales

Un enfant atteint d'une allergie alimentaire, ou soumis à un régime alimentaire spécifique, peut être admis à la demi-pension par le chef d'établissement suite à l'avis obligatoire du médecin scolaire.

Un certificat médical est remis au médecin scolaire qui donne son avis sur l'éventuelle admission de l'élève.

La mise en place des conditions matérielles nécessaires à cet accueil relève de l'établissement.

Dans le cas où l'établissement n'est pas en capacité de prévoir des menus spécifiques et de garantir une totale sécurité, la recherche d'une solution pertinente sera mise en place, conjointement avec la famille. Si le collège autorise l'élève à consommer un panier repas, la famille assume la pleine responsabilité de la fourniture et du conditionnement du repas. La chaîne du froid doit impérativement être respectée. En tout état de cause, la solution retenue résulte d'un choix pris entre l'établissement, le Conseil départemental et la famille, ce sous l'égide du médecin scolaire.